Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°37 882 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°33 723 du 4 novembre 2009, par lequel le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision litigieuse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 juin 2009, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.
Le même jour, un examen dactyloscopique a révélé qu'il était connu en Suède où ses empreintes digitales avaient été relevées le 23 mai 2007.

1.2. Le 2 octobre 2009, la partie défenderesse a saisi les autorités suédoises d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.
Les autorités suédoises ont marqué leur accord avec cette demande de reprise en charge en date du 5 octobre 2009.

1.3. Le 28 octobre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités suédoiises (sic) *ont donné leur accord de reprise en charge le 05.10.2009,*
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique est un pays francophone et a colonisé le Burundi mais n'invoque aucun argument spécifique à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges . Il mentionne ne pas avoir de problèmes médical.
L'intéressé stipule avoir ses enfants biologiques vivant tous au Burundi mais n'a pas de famille au sens de l'article 2.i) i. au sein du territoire des états parties au présent règlement. Force est de constater que l'intéressé maintient ne pas être allé dans un autre pays partie au présent règlement et lorsque l'agent interrogateur lui présente ses empreintes digitales connues des autorités suédoises , il continue de nier s'être rendu en Suède et y avoir introduit une demande d'asile,
Considérant que la Suède est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Burundi en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'excécution (sic) *du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),*
Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er , b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et duretrait (sic) *de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la procédure d'asile en Suède s'est déroulée en Suède dans une langue que ne maitriserait* (sic) *pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance pour ce dernier ».*

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Burundi ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Suède, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)
Considérant qu'en outre , que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,
Pour tous ces motifs , les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement.
En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.
Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités suédoises compétentes de l'aéroport d'Arlanda (2)) »

2. Question préalable : intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. A l'audience, s'appuyant sur un document dont elle a adressé copie par courrier du 22 décembre 2009 au Conseil de céans, qui a été versé au dossier de la procédure et qui mentionne qu'en date du 23 novembre 2009, le requérant a été emmené à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire en direction de la Suède, la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt de la partie requérante au présent recours.
A l'audience, la partie requérante déclare, quant à elle, que sa demande est devenue sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui avait été délivré au requérant.

2.2. En l'espèce, le Conseil donne acte à la partie requérante que son recours est, conformément à ses déclarations, considéré comme sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.
Pour le reste, le Conseil relève, au vu de la pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure, ainsi que des déclarations effectuées par les parties à l'audience, qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant a été transféré vers la Suède.
Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours qu'il dirigeait à l'encontre de la décision de refus de séjour querellée qui, précisément, faisait notamment état de ce que « […] les autorités suédoises ont donné leur accord de reprise en charge le 05.10.2009 […] que l'intéressé maintient ne pas être allé dans un autre pays partie au présent règlement et lorsque l'agent interrogateur lui présente ses empreintes digitales connues des autorités suédoises, il continue de nier s'être rendu en Suède et y avoir introduit une demande d'asile […] les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement […] En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités suédoises compétentes […] ».
Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée dans tous ses aspects, en ce compris celui relatif au refus de séjour opposé au requérant.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours de la partie requérante irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais

également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
V. LECLERCQ	N. RENIERS